

DELEGATION SUISSE

CONFERENCE INTERNATIONALE DES MINISTRES

RESPONSABLES DE LA PROTECTION SOCIALE

Siège des Nations Unies, New York, 1968

DECLARATION D'INTENTION

Les autorités suisses, conscientes du rôle essentiel que la protection sociale est appelée à jouer comme facteur d'un développement équilibré des nations, reconnaissent toute l'importance que revêt la présente conférence pour l'établissement, sur le plan international, d'une politique sociale plus dynamique et mieux coordonnée. Aussi souhaitent-elles que cette rencontre au niveau ministériel soit couronnée de succès, en donnant une impulsion décisive à la mise en oeuvre des programmes d'action sociale et en renforçant, d'une part, la collaboration internationale et, d'autre part, celle des organismes publics et privés. Au nom de son gouvernement, la délégation suisse tient à féliciter les initiateurs de la conférence et à exprimer sa gratitude au Secrétaire général des Nations Unies ainsi qu'au Conseil économique et social pour le travail préparatoire remarquable qu'ils ont accompli. Elle déclare que son pays entend, aussi bien sur son propre plan intérieur que dans le cadre de la coopération internationale, participer activement à tous les efforts visant à améliorer la condition humaine et à promouvoir le bien-être social des diverses catégories de la population.

Bo/BV
23.466



I. Action sociale sur le plan national

1. Il convient de souligner l'importance qu'un pays aussi profondément attaché que le nôtre aux institutions démocratiques accorde au développement de la protection sociale. Notre Constitution fédérale de 1848 mentionne l'accroissement de la prospérité commune des Confédérés comme l'un des buts principaux de la politique à suivre par les autorités fédérales. Au cours des années, les pouvoirs nécessaires ont été attribués à la Confédération pour instaurer un régime diversifié de sécurité sociale, de même que pour instituer des mesures protégeant la famille et favorisant l'instruction et la formation professionnelle des jeunes générations. De la sorte, un système efficace de protection sociale a pu être mis sur pied.

Dans le rapport du gouvernement suisse à l'Assemblée fédérale concernant les grandes lignes de sa politique pendant la législature 1968 - 1971, l'amélioration du bien-être social tient une place de choix. L'autorité exécutive entend renforcer encore la solidarité entre les diverses catégories de la population, en développant, en particulier, l'aide aux personnes âgées qui répond à la plus impérieuse nécessité. Elle déclare en outre vouloir éliminer le dénuement qui existe encore ici et là et le combattre s'il devait surgir. Persuadé que la famille est la communauté qui assure à l'individu les conditions les meilleures d'épanouissement, le gouvernement fera en sorte qu'elle reste en mesure de jouer ce rôle. En matière d'instruction et d'enseignement, il usera des moyens dont il dispose pour stimuler indirectement une sélection des talents et des dons conçue de manière à tenir plus équitablement compte des divers milieux de la population.

- 3 -

Ces lignes directrices du gouvernement suisse rejoignent entièrement les objectifs de la conférence, qu'il s'agisse d'une répartition plus équitable des biens et des services ou de la mise en valeur des ressources humaines.

2. La conception suisse en matière de politique et d'action sociales est un reflet de la structure fédéraliste de notre Etat. Dans plusieurs secteurs, le rôle des cantons et des communes est essentiel, ce qui entraîne une forte décentralisation des services et une extrême diversité d'institutions. D'autre part, l'on attache un grand prix à la prévoyance individuelle et à l'initiative privée, le rôle des pouvoirs publics étant considéré comme subsidiaire et justifié, avant tout, lorsque les cellules de base - famille, entreprise, associations professionnelles - ou les individus eux-mêmes ne sont pas en mesure de résoudre leurs problèmes ou ne peuvent les régler qu'au prix de grandes difficultés.

Trois exemples peuvent être cités ici pour illustrer cette conception originale :

a. Les droits fondamentaux sont, en Suisse, pleinement garantis aux travailleurs. Notre pays a été le premier, en Europe, à proclamer la liberté d'association, le premier aussi qui ait ancré la convention collective de travail dans sa législation. La Constitution fédérale connaît la liberté d'association depuis 1848 tandis que la réglementation sur la convention collective remonte, quant à elle, à 1911. Dans ces conditions, les conventions collectives ont atteint un degré de développement exceptionnel, puisqu'à l'heure actuelle, près de 1.350 conventions sont en vigueur. La matière réglée s'est constamment étendue. En sus des clauses concernant les conditions de travail proprement dites, les conventions renferment souvent encore des dispositions sur les prestations sociales. Nous devons à ces conventions de bénéficier de la paix sociale, qui a

largement contribué à la création d'un ordre satisfaisant pour tous les partenaires sociaux et, partant, à la prospérité économique.

b. L'assurance-maladie n'est pas obligatoire sur le plan fédéral. La Confédération laisse aux cantons la liberté de l'introduire; ceux-ci peuvent, à leur tour, déléguer cette compétence aux communes. Cantons et communes n'ont fait qu'un usage limité de cette compétence si bien que l'affiliation à une caisse-maladie dépend, soit des clauses d'une convention collective de travail, soit d'une adhésion individuelle et volontaire. En dépit de ce système très libéral, l'assurance-maladie couvre quelque 85 pour cent de la population. A cet égard, la délégation suisse tient à relever ici avec satisfaction que, cette année, lors des délibérations de la Conférence internationale du travail portant sur la revision des conventions en matière d'assurance-maladie, les régimes d'assurances volontaires ont été l'objet d'une appréciation beaucoup plus positive qu'auparavant.

c. Parmi les diverses branches de la sécurité sociale suisse, l'assurance-invalidité peut être considérée, grâce à la dimension humaine qui lui a été donnée, comme l'une des oeuvres sociales les plus belles et les plus réussies. En effet, l'assurance-invalidité n'a pas pour principal objet de compenser financièrement la perte de capacité de gain subie mais, au contraire, de permettre en premier lieu aux assurés, par une série de mesures de réadaptation d'ordre médical, professionnel ou scolaire, de conserver, améliorer ou reconstituer leur capacité de gain, ou encore de prévenir une incapacité de gain future. Ces mesures de réadaptation ne sont pas des prestations que l'assurance accorde à titre facultatif; au contraire, il s'agit de prestations se fondant sur un droit établi expressément par la loi et que l'assuré peut faire valoir en justice. Les rentes ne sont servies que si, malgré les mesures de réadaptation, l'assuré reste partiellement ou totalement invalide. L'assurance réserve une

place de faveur à l'enfant, qui a droit en particulier, dès sa naissance, au traitement des infirmités congénitales pouvant entraîner une atteinte à la capacité de gain. De plus, la solidarité humaine en faveur des invalides se manifeste par une fructueuse collaboration entre l'initiative privée et publique. C'est ainsi que pour appliquer les mesures de réadaptation, l'assurance-invalidité n'a pas créé de services propres mais a eu recours aux institutions publiques, cantonales ou communales, comme aussi, dans une très large mesure, aux institutions privées spécialisées de l'aide aux invalides.

Eu égard aux conditions particulières qui déterminent notre régime de protection sociale, la délégation suisse partage la conception selon laquelle les activités de protection sociale ont leurs racines profondément ancrées dans le patrimoine des valeurs culturelles et historiques propres à chaque pays et que c'est dans le cadre des diversités des expériences nationales qu'il faut rechercher des éléments communs servant de base à l'instauration d'une collaboration efficace à l'échelon international. Il est opportun également de souligner, comme le relève très justement le document préparatoire sur le "rôle des pouvoirs publics en matière de protection sociale", que ce rôle "doit être tel qu'il encourage la pleine collaboration des autorités locales, de l'initiative bénévole et de la population en général dans un effort concerté sur la voie du progrès social". La délégation suisse appuie enfin la tendance visant à institutionaliser un système où les organisations bénévoles sont chargées d'élaborer et d'appliquer, en collaboration avec le gouvernement, la politique nationale de protection sociale.

II. Action sociale et coopération internationale

1. Eu égard aux conditions conjoncturelles favorables et à la tension régnant sur le marché du travail, un fort contingent de travailleurs étrangers est occupé en Suisse. La population étrangère

- 6 -

- hormis les saisonniers et les frontaliers - s'élevait à fin 1967 à 900 000 personnes environ, ce qui représente 14,8 pour cent de la population totale, soit une proportion à nulle autre pareille dans les grands pays voisins.

Il est évident que l'intégration des étrangers dans la communauté nationale pose un certain nombre de problèmes d'ordre économique, politique et social. Comme pays d'immigration, la Suisse affirme la nécessité d'une aide sociale aux travailleurs étrangers et à leurs familles résidant sur son territoire, la responsabilité de cette aide incombant aussi bien aux autorités qu'aux partenaires sociaux et aux groupements à caractère social, culturel et religieux.

A cet égard, les conventions internationales en matière de sécurité sociale jouent un rôle très important. Dans les nombreuses conventions conclues par la Suisse, le principe de l'égalité de traitement a reçu une large application.

Il importe aussi que les travailleurs sociaux s'occupant de l'aide sociale aux salariés étrangers soient spécialement préparés à leur tâche. Ils devraient notamment être renseignés sur les conditions d'existence régnant dans les pays d'origine de ces salariés, et familiarisés avec leur psychologie. Enfin, la Suisse appuie les efforts visant à développer la coopération internationale pour aider les émigrants à améliorer leur situation culturelle et faciliter leur adaptation au milieu social nouveau qu'ils trouvent dans les pays qui les reçoivent.

2. L'aide aux pays en voie de développement est considérée comme l'un des éléments essentiels de la politique étrangère suisse. En conséquence, le gouvernement fédéral est attentif à soutenir les efforts déployés sur le plan international pour accroître l'efficacité de l'aide accordée à ces pays. Pour atteindre cet

objectif, il entend agir, dans les limites de ses possibilités, sur le plan bilatéral et coopérer, sur le plan multilatéral, à l'exécution des programmes qui lui paraissent judicieusement conçus. La Suisse manifeste sa sympathie et un intérêt particulier à l'oeuvre des Nations Unies dans le domaine économique et social, oeuvre à laquelle elle participe activement.

La délégation suisse est d'avis que le développement social doit aller de pair avec le développement économique et qu'il le conditionne. Sans développement social dans la plus large acception du terme, le progrès économique est moins sûr et ne profite qu'à une minorité de la population.

En raison de son expérience dans le domaine de la coopération internationale, la Suisse désire notamment voir accorder une importance primordiale à la formation des cadres chargés d'assumer les responsabilités de l'action sociale. Cette action devra non seulement être curative et viser à résoudre les conflits sociaux existants mais surtout préventive, en soutenant l'individu ou des groupes sociaux menacés, et même prospective en visant à éviter la naissance de conflits sociaux et des difficultés d'adaptation. Cette formation des cadres doit se faire selon les besoins spécifiques des pays en voie de développement.

Par ailleurs, la délégation suisse estime que, parmi d'autres programmes d'assistance particulièrement utiles, il conviendrait de mettre l'accent sur

- le développement des services de protection sociale dans les zones rurales, ceci grâce à l'amélioration des services de santé publique et à la formation d'animateurs ruraux;
- le développement de l'enseignement;
- l'encouragement à la formation de coopératives, de syndicats, d'associations professionnelles ou autres;

- 8 -

- la lutte contre le sous-emploi, particulièrement dans le secteur rural, ceci afin de freiner l'exode désordonné vers les villes.

* * *

En conclusion, la délégation suisse, convaincue que le développement national est largement conditionné par le progrès social, réaffirme sa volonté de collaboration et souhaite que les commissions techniques présentent à l'assemblée plénière des conclusions concrètes en vue

- de la définition des objectifs de la protection sociale;
- de la réalisation d'une coordination effective permettant la mise en commun des connaissances et des expériences;
- la mise au point de normes en la matière, une déclaration universelle des droits sociaux de l'homme pouvant, à cet égard, avoir des incidences d'une portée considérable pour le développement de la protection sociale dans le monde.